



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

#2025035

Tendant à, temporairement, interdire le stationnement et la circulation pendant l'organisation d'un tournoi de basket organisé par le 5 PATY CLUB, représenté par Monsieur Grégory MICHEL, ESPACE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de Monsieur Grégory MICHEL, Président du 5 Paty Clubs, en date du 13 mars 2025,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité des participants à cette manifestation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement règlementée ESPACE JEAN JAURES, sur l'ensemble du parking, dans les conditions définies ci-après. Cette règlementation sera applicable le SAMEDI 05 AVRIL 2025, de 08 heures à 24 heures, selon les besoins.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

**Circulation interdite,
Stationnement interdit de tous véhicules.**

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Le Président du 5 Paty Club,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 17 Mars 2025

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

